

333

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE

CONVENTION NATIONALE
POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI
DES JEUNES

Janvier 1999

CONVENTION NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

ENTRE

- LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL, représenté par :

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

- le Ministre de la Modernisation de l'Etat,

- le Ministre de l'Education Nationale,

- le Ministre du Travail et de l'Emploi,

d'une part,

ET

- LES PARTENAIRES PUBLICS ET PRIVES, représentés par

- le Président du Conseil National du Patronat,

- le Président de la Confédération Nationale
des Employeurs du Sénégal,

- le Président de l'Association des présidents de conseils régionaux,

- le Président de l'Association des Maires du Sénégal,

- le Président de l'Association des présidents de conseils ruraux,

d'autre part,

1. Considérant que le gouvernement du Sénégal fait de la lutte contre le chômage des jeunes une priorité nationale et que les partenaires signataires (organisations d'employeurs, collectivités locales, etc.) s'engagent à l'aider activement dans ce cadre ;
2. Considérant que la formation professionnelle et la préparation des jeunes diplômés à un emploi constituent des moyens efficaces pour améliorer leurs capacités professionnelles et faciliter leur insertion dans les circuits de productions ;
3. Considérant le rôle important que pourraient jouer les chefs d'entreprises dans la formation des jeunes diplômés à travers des stages pour adapter leur profil aux besoins du marché et augmenter ainsi les possibilités d'embauche ;
4. Considérant les opportunités de création d'emplois sur le marché et le rôle important que pourraient jouer les employeurs en aidant les employés qualifiés à s'installer et en développant une synergie avec l'entreprise d'origine ;
5. Considérant que la valorisation des ressources humaines nationales à travers la mise en oeuvre d'un système de volontariat apparaît comme susceptible de faire contribuer les cadres nationaux au développement économique et social de leur pays ;
6. Considérant la politique de décentralisation de l'Etat et les importantes missions qui sont dévolues aux collectivités locales en tant qu'acteurs du développement à la base ;
7. Considérant la nécessité de mettre en oeuvre une politique de développement des ressources humaines des PME par l'harmonisation des méthodes d'intervention des partenaires au développement pour le financement de la formation ;
8. Considérant enfin que la renégociation de la "Convention Etat-employeurs pour la Promotion de l'Emploi" constitue une des actions stratégiques définies par l'Etat dans la Politique Nationale de l'Emploi.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1.) - DENOMINATION - PROGRAMMES - CIBLES - ACTEURS

Article premier : en vue d'assurer une promotion active et régulière de l'emploi sur le marché, le Gouvernement du Sénégal et les partenaires signataires décident l'adoption et l'application de la présente convention ci-après dénommée « *Convention Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes* ».

Cette convention organise l'ensemble des rapports entre les parties intéressées dans la mise en oeuvre des actions citées ci-dessous ainsi que les engagements y afférents.

Article 2 : les actions de promotion de l'emploi prévues par la présente convention sont exécutées comme composantes essentielles de la politique nationale de l'emploi.

Elles sont au nombre de quatre (4) et concernent, respectivement :

- le Programme de stage qui comprend trois volets :
 - les stages d'apprentissage
 - les stages d'incubation
 - les stages d'adaptation
- le Programme "contrat de solidarité"
- le Programme "contrat d'essaimage"
- le Programme de "financement des ressources humaines des PME"

Article 3 : les principales catégories-cibles desdits programmes sont constituées par les jeunes, garçons et filles, sans emplois :

- peu ou pas scolarisés (niveau primaire, sans diplôme)
- titulaires de diplômes de l'enseignement général ou secondaire (BFEM, Baccalauréat ou autres diplômes équivalents) ;

- titulaires de diplômes de l'enseignement technique et professionnel secondaire ou moyen (CAP, BEP, BT ou autres diplômes équivalents),
- jeunes diplômés d'études supérieures (licence, maîtrise, BTS, DUT, Diplôme d'ingénieur, etc.).

Article 4 : les différentes parties à la convention sont outre les ministères techniques, les entreprises, les collectivités locales et les ONG.

II.) - CONTENU DES PROGRAMMES

2.1. - LE PROGRAMME DE STAGES

Article 5 : le programme de stage a pour objectif de faciliter l'insertion des jeunes dans le marché du travail par le biais d'une formation, d'un apprentissage ou d'un perfectionnement aptes à leur donner une qualification conforme aux exigences du marché du travail.

Article 6 : on distingue trois catégories de stages :

- le stage d'apprentissage qui concerne les jeunes sans emploi peu ou pas scolarisés. Il vise à assurer à un jeune apprenti une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée dans l'entreprise et éventuellement en alternance dans un centre de formation ;
- le stage d'incubation qui s'adresse aux jeunes diplômés ou non. Il vise par une formation appropriée s'appuyant sur l'encadrement, l'assistance et le parrainage, à préparer les futurs entrepreneurs.
- le stage d'adaptation qui s'adresse aux jeunes titulaires de diplômes de l'enseignement technique et professionnel, et aux diplômés de l'enseignement supérieur. Le stage d'adaptation peut être un stage pré-emploi et vise à donner aux stagiaires l'occasion d'acquérir une expérience pratique et augmenter leur chance pour l'obtention d'un emploi salarié.

Article 7 : le stage d'apprentissage s'adresse aux jeunes de 15 à 25 ans. Sa durée du contrat d'apprentissage varie de 1 à 4 ans maximum.

Article 16 : le contrat de stage prend normalement fin à l'arrivée de son terme. Il peut être renouvelé sans pour autant dépasser deux ans sur la durée des deux stages. Le Chef d'entreprise doit en informer l'autorité administrative.

Article 17 : le contrat de stage peut être suspendu :

- en cas de fermeture temporaire de l'entreprise pour cas de force majeure ;
- en cas d'indisponibilité temporaire indépendante de la volonté du stagiaire et dûment constatée ;
- en cas de grève du personnel salarié de l'entreprise ou de lock-out, à condition que cette situation empêche le stagiaire de continuer à effectuer son stage ;
- pendant la durée des absences autorisées par le chef d'entreprise ;
- pendant les vacances du stagiaire, le cas échéant.

Article 18 : les conditions résolutoires des contrats de stage sont les mêmes que celles prévues par les dispositions réglementaires relatives au contrat d'apprentissage. Toutefois, au cas où le stagiaire arriverait à trouver un emploi, l'employeur a obligation de le libérer sans préavis.

2.2. - LE PROGRAMME "CONTRAT DE SOLIDARITE"

Article 19 : le contrat de solidarité est un dispositif qui permet à des jeunes diplômés de trouver une occupation, participant ainsi au développement économique et social de la nation.

Article 20 : le programme "contrats de solidarité" vise à doter les organismes concernés de ressources humaines compétentes, d'un niveau technique et professionnel élevé.

Article 21 : les cibles visées par le programme sont les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, les titulaires de diplômes de l'enseignement technique et professionnel et les titulaires de diplômes de l'enseignement général.

Article 22 : Sont habilités à conclure des contrats de solidarité les ministères techniques (éducation, santé, agriculture, environnement, tourisme, etc.) ainsi que les collectivités locales.

Article 23 : la durée maximale du contrat de solidarité est de 12 mois, renouvelable une seule fois.

Article 24 : les bénéficiaires perçoivent une indemnité mensuelle de
arrêtée conjointement entre le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,
le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Travail et de l'Emploi.

2.3. - LE PROGRAMME "CONTRAT D'ESSAIMAGE"

Article 25 : le contrat d'essaiage est un moyen qui permet aux employés qualifiés aspirant à un emploi indépendant de créer ou de reprendre une entreprise par le biais d'une aide financière de l'Etat, d'une collectivité locale et/ou d'une entreprise.

Article 26 : le candidat à l'essaiage est parrainé par une entreprise qui se doit de l'appuyer et de développer une synergie entre l'entreprise nouvelle et l'entreprise parraine.

Article 27 : l'Etat s'engage à exonérer de toutes charges sociales le postulant à l'essaiage pour l'embauche des premiers salariés pour une période d'au moins deux ans. (les modalités de déduction sont fixées après avis de l'administration fiscale)

⋮

Article 28 : L'entreprise nouvelle pour le nombre d'emploi créé ainsi l'entreprise parraine pour le nombre de candidats à l'essaiage bénéficient de la prime de création d'emploi suivant les dispositions de l'article 22 de la loi n° 89-31 du 12 octobre 1989.

2.4. - LE PROGRAMME DE "FINANCEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DES PME"

Article 29 : le programme de financement des ressources humaines des PME est une mesure qui vise à doter les PME, par le biais du Fonds National d'Action Pour l'Emploi, de moyens de développement de leurs ressources humaines.

Article 30 : les entreprises s'engagent à participer au financement de ce fonds selon les modalités définies en annexe.

Article 31 : Sont éligibles au fonds les bénéficiaires d'essaimage et les Micro, Petites et Moyennes Entreprises pour le financement de programme de formation en gestion, formation de recyclage, transfert de technologie.

III. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 32 : l'Etat s'engage à veiller à l'exécution par les chefs d'entreprises de leur engagements contractuels et à apporter aux entreprises tout son appui dans l'organisation desdits stages.

Article 33 : l'Etat s'engage à affilier les stagiaires à la Caisse de Sécurité Sociale pour leur couverture en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Les cotisations payées par l'entreprise sont déduites en fin d'année de la contribution forfaitaires à la charge des employeurs.

Article 34 : le chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner une formation qualifiante, méthodique et complète, aux stagiaires conformément au contrat de stage.

Article 35 : le chef d'entreprise s'engage à ne peut pas pourvoir un poste d'emploi permanent par un stagiaire.

Article 36 : le stagiaire a obligation de respecter les clauses du contrat de stage, et de se soumettre à la discipline générale et au règlement intérieur de l'entreprise.

IV. MISE EN OEUVRE ET SUIVI DES PROGRAMMES

Article 37 : il est institué auprès du Ministère du Travail et de l'Emploi un comité de coordination et de suivi de la convention, chargé de la gestion de la convention.

Article 38 : le comité a pour mission :

- de déterminer les objectifs quantitatifs de chacun des programmes ;

Pour le Gouvernement du Sénégal**Pour les Partenaires**

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan

Le Président du Conseil
National du Patronat

Le Ministre de la Modernisation
de l'Etat

Le Président de la Confédération
Nationale des Employeurs du Sénégal

∴

Le Président de l'Association des
Présidents de Conseils Régionaux

Le Ministre de l'Education
Nationale

Le Président de l'Association
des Maires du Sénégal,

Le Ministre du Travail
et de l'Emploi

Le Président de l'Association
des présidents de conseils ruraux,